

Lorsque la Chambre des communes accepte, ou n'accepte pas, l'amendement (les amendements) que le Sénat a apporté(s) à l'un de ces bills, elle envoie un message au Sénat pour l'en informer.

*Voir Journaux du Sénat, 1966-1967, p. 599; 1968-1969, p. 790.*

Si la Chambre des communes n'accepte pas l'amendement (les amendements) et, si le Sénat insiste sur son (ses) amendement(s), un message est envoyé à la Chambre des communes pour l'en informer.

*Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 522.*

Si la Chambre des communes insiste sur sa désapprobation, elle envoie un message au Sénat demandant une conférence.

*Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 523.*

Le Leader du Gouvernement au Sénat propose ensuite qu'un message soit transmis à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a agréé la conférence; que trois sénateurs ont été désignés comme représentants du Sénat, et que ces représentants se réuniront dans une salle de comité à une heure et à une date données. La Chambre des communes désigne ensuite ses représentants.

*Voir Journaux du Sénat, 1947, pp. 523 et 524; et les articles 59(3), 59(4) et 60 du Règlement.*

Lorsqu'une conférence a lieu, les deux Chambres suspendent leurs travaux.

*Voir Bourinot, 4<sup>e</sup> édition, p. 280.*

Rapport est fait au Sénat du résultat de la conférence. Si la conférence n'aboutit pas à un accord, le bill est annulé. Si la conférence arrive à une entente, la procédure à suivre pour terminer l'affaire dépendra de la nature de l'entente.

*Voir Bourinot, 4<sup>e</sup> édition, pp. 274 et 280 et les Journaux du Sénat, 1947, pp. 526 et 540; 1968-1969, pp. 825 et 850.*

### **Autres messages**

Si un membre de l'une des Chambres demande communication de certains écrits, documents ou renseignements sur les affaires de l'autre Chambre, la demande, une fois appuyée par la Chambre dont il est membre, est transmise par message à l'autre Chambre. Si l'autre endroit consent à fournir les renseignements en question, elle le fait au moyen d'un message.

*Voir Bourinot, 4<sup>e</sup> édition, p. 282 et Journaux du Sénat, 1906, p. 146; 1908, 489.*

## **SANCTION ROYALE ET PROROGATION**

Les formalités sont les mêmes qu'à l'ouverture de la Législature.

Lorsque les travaux de la session tirent à leur fin, le Leader du Gouvernement, en réponse à la question d'un sénateur, ou de sa propre initiative, informe